

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1 - Objet du règlement .....	2
Article 1.2 – Les engagements du Service.....	2
Article 1.3 – Définitions.....	2
Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées.....	2
Article 1.5 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC.....	3
Article 1.6 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation.....	3
Article 1.7 – Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	3
Article 1.8 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs .....	4
CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	4
Article 2.1 – Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif .....	4
Article 2.2 – Vérification de la bonne exécution des ouvrages.....	5
Article 2.3 – Contrôle de diagnostic.....	6
Article 2.4 – Contrôle périodique par le SPANC.....	7
Article 2.5 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes .....	8
Article 2.6 – Contrôle de l’entretien par le SPANC.....	9
CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....	9
Article 3.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC.....	9
Article 3.2 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	10
Article 3.3 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble .....	10
Article 3.4 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un immeuble .....	10
CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS .....	11
Article 4.1 – Principes applicables aux redevances ANC.....	11
Article 4.2 – Types de redevance et personnes redevables.....	11
Article 4.3 – Institution et montant des redevances ANC.....	12
Article 4.4 – Information des usagers sur le montant des redevances.....	12
Article 4.5 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif .....	12
CHAPITRE V – INFRACTIONS ET MODALITÉS D’APPLICATION .....	13
Article 5.1 – Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....	13
Article 5.2 – Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle .....	13
Article 5.3 - Modification du règlement.....	13
Article 5.4 – Date d’entrée en vigueur du règlement.....	13
Article 5.5 - Médiation.....	13
Article 5.6 - Clause d’exécution.....	13

## PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Laval Agglomération exerce la compétence d'assainissement non collectif.

Le présent document, lien entre Laval Agglomération et l'abonné, présente les droits et obligations de chacun.

## CHAPITRE I - Dispositions générales

### Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

La compétence d'assainissement non collectif est confiée par Laval Agglomération à une régie ayant l'autonomie financière, désignée ci-après sous le vocable "Service Public d'Assainissement Non Collectif" ou "SPANC" ou "Service".

Dans le présent document, "Vous" désigne l'utilisateur du service, c'est-à-dire, toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupante d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

### Article 1.2 – Les engagements du Service

Accueil physique et téléphonique	Heures d'accueil du public : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous	4 jours ouvrés
Plage de rendez-vous	1h
Délai de transmission du rapport de contrôle de conception et d'implantation	15 jours à compter de la date de remise du dossier complet au SPANC
Délai de transmission du rapport de visite	15 jours à compter de la date réalisation du contrôle
Délai de réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente	5 jours ouvrés

### Article 1.3 – Définitions

#### **Installation d'assainissement non collectif**

Désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet en milieu superficiel, des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

#### **Immeuble**

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

#### **Eaux usées domestiques ou assimilées**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes).

### Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif complète dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

Cette obligation s'applique également aux immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif équipées et bénéficiant d'une prolongation de délai ou d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Laval Agglomération et le propriétaire.

#### **Article 1.5 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

À ce titre, les fluides et solides interdits sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage.
- les effluents d'origine agricole.
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.
- les huiles (usagées ou non) même alimentaires.
- les graisses et hydrocarbures divers.
- les produits nocifs, corrosifs ou toxiques.
- les acides et les bases concentrées.
- les médicaments et les produits radioactifs.
- les peintures et les solvants.
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les produits encrassants (colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.).

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

#### **Article 1.6 – Renseignements préalables à la**

#### **conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC lui communiquera le règlement de service et les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Article 1.7 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable d'au moins huit jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après qu'un rendez-vous ait été fixé avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours sauf accord avec le SPANC. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers avant le rendez-vous

(hors samedis, dimanches et jours fériés), pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Si le propriétaire ne prévient pas en temps utile le SPANC et que ce dernier se déplace inutilement, ce déplacement rend exigible le paiement de la redevance "déplacement sans intervention".

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par

l'article 5.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou de tout autre détenteur, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée à l'article 5.2 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

De plus, en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un constat peut être établi à la demande du maire, ou de tout autre détenteur, au titre de son pouvoir de police. Le constat sera établi par un agent assermenté accompagné d'un agent du SPANC.

Le Président de Laval Agglomération se chargera de suivre les poursuites pénales engagées.

### **Article 1.8 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC de capacité inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO5 (moins de 20 équivalents-habitants) doivent respecter l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) doivent quant à elles respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas

soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

### POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

#### **Article 2.1 – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

#### **Documents remis aux auteurs de projets d'ANC**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournira à la demande des auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) les documents suivants :

- un formulaire de « Demande d'assainissement non collectif » à compléter et destiné :
  - à préciser la nature de la demande.
  - à préciser l'identité du demandeur.
  - à préciser le lieu d'implantation et son environnement.
  - à préciser les caractéristiques du projet ainsi que de l'immeuble.
  - à préciser les ouvrages d'assainissement non collectif peut-être déjà existants.
  - à informer sur les études à réaliser et exigées par le SPANC.
  - à informer sur la réglementation applicable en ANC.
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études ainsi qu'une liste d'installateurs éditées par le Conseil Départemental et auxquels les auteurs de projets peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

### **Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 3.1. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### **Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques

réglementaires dans un rapport de « contrôle de conception et d'implantation ». Ce rapport, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire est autorisé à programmer immédiatement la réalisation des travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, celles-ci devront être au préalable visées et autorisées par le SPANC. Ce dernier sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si l'avis du SPANC sur le projet est "non conforme", le propriétaire devra

proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport de conception et d'implantation rend exigible le montant de la redevance due au titre de « contrôle de conception et d'implantation.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5. Le rapport comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

### **Article 2.2 – Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

#### **Contrôle de la réalisation des travaux par le SPANC**

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC du démarrage des travaux, cinq jours ouvrés avant le début de ceux-ci, afin que le service puisse réaliser une vérification dite « de bonne exécution » des installations neuves. Cette vérification est effectuée par un contrôle du SPANC sur place, organisé selon les modalités prévues à l'article 1.6.

L'exécution de ce contrôle nécessite que l'ensemble des éléments de la

filière faisant l'objet de travaux reste entièrement découvert.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Ce contrôle a pour objet:

- de vérifier la conformité des travaux effectués (réalisation, modification ou réhabilitation totale ou partielle de la filière) par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC.
- de vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport de conception et d'implantation remis au propriétaire (ou à son mandataire).
- de s'assurer que les éventuelles modifications, apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, sont conformes par rapport aux prescriptions réglementaires et qu'elles n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au

projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire un complément à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 2.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire ce complément à l'étude de filière.

#### ***Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite***

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite de « contrôle de bonne exécution » qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs

notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de "contrôle de bonne exécution" mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport "de bonne exécution", le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 3.2.

La contre-visite fait l'objet d'un second rapport de "contrôle de bonne exécution" spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de « contrôle de bonne exécution - visite de terrain supplémentaire ». Le rapport de contre-visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du nouveau contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

## **POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES**

### **Article 2.3 – Contrôle de diagnostic**

Ce contrôle s'applique aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du « contrôle de diagnostic » sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de diagnostic consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle de diagnostic efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle de diagnostic, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de « contrôle de diagnostic » dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis

à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

#### **Article 2.4 – Contrôle périodique par le SPANC**

##### ***Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement***

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des

équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien qui doivent être réalisées par le propriétaire à ses frais.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de « contrôle périodique de bon fonctionnement » dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle périodique de bon fonctionnement rend exigible le paiement du montant de la redevance « Contrôle périodique de bon fonctionnement » mentionnée à l'article 4.3. Son paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5. Lorsque le rapport du contrôle périodique de bon fonctionnement

prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un « contrôle de conception et d'implantation », conformément à l'article 2.1, puis un « contrôle de bonne exécution » dans les délais impartis conformément à l'article 2.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Chacun de ces contrôles fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation de chacun des contrôles. Ces notifications rendent exigible le montant de la redevance correspondant à chaque type de contrôle réalisé et mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 2.2 du présent règlement qui font partie,

dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de « contrôle de bonne exécution » transmis par le SPANC au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document ainsi que la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de « contrôle de bonne exécution » mentionnée à l'article 4.2 ainsi que la redevance due au titre du « contrôle de conception et d'implantation » qui aurait dû être préalablement réalisé. Leurs paiements interviennent dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

#### **Périodicité du contrôle**

La périodicité des contrôles de bon fonctionnement est fixée selon la classification du dernier contrôle effectué. Si l'installation d'assainissement non collectif est classée:

- Conforme ou en bon fonctionnement, la fréquence sera de 8 ans.
- Non conforme sans obligation de travaux, la fréquence sera de 4 ans.
- Non conforme avec obligation de travaux, la fréquence sera de 2 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- à l'initiative du SPANC en cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation ;
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

#### **Article 2.5 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes**

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le

SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – La durée de validité du rapport de la dernière visite de l'installation concernée n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite). Le demandeur peut transmettre ce document. Sauf exception mentionnée ci-dessous, le SPANC peut à la demande du vendeur, lui transmettre une copie de ce rapport. Seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC doit réaliser, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l’installation dit « de vente », et aux frais du propriétaire.

Selon que le bien soit habité ou non avant la vente, les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont identiques à celles prévues dans le cadre du contrôle de diagnostic définies par l’article 2.3 du présent règlement ou celles prévues dans le cadre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d’assainissement non collectif définies par l’article 2.4 du présent règlement.

A l’issue de la visite, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de « contrôle de vente » dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l’environnement et la conformité réglementaire de l’installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d’autres travaux, relatifs notamment à l’accessibilité, l’entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport du contrôle de vente comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle de vente rend exigible le paiement dû au titre de « contrôle de diagnostic ou de vente » mentionné à l’article 4.3. Son paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 4.5.

#### Article 2.6 – Contrôle de l’entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site.
- éventuellement entre deux visites sur site, après transmission par le propriétaire des copies des documents.

### CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

#### POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

##### Article 3.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les quantités d’eaux usées collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’assainissement non collectif conformément à l’article 1.7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,

variables en fonction des charges de pollution organique polluantes.

- les règles d’urbanisme nationales et locales.
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d’eau potable.
- les zonages d’assainissement approuvés.
- le présent règlement de service.

Pour permettre l’examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l’article 2.1, puis il remet au SPANC de la commune, en 2 exemplaire(s) de l’étude de définition de dimensionnement et d’implantation de filière, accompagnée du formulaire de « Demande d’assainissement non collectif ». Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s’il le juge utile. Le propriétaire ou le prestataire qu’il a désigné peut également consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d’assainissement, documents d’urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d’information et

études demandés en application de l'article 2.1. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 2.1.

**POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

**Article 3.2 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 1.6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui rendrait exigible le paiement du

montant de la redevance « déplacement sans intervention » prévue à l'article 4.2.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à

l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

**POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES**

**Article 3.3 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou

assimilées, définies à l'article 1.2, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 1.4.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 3.5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

**Article 3.4 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif, des immeubles, à usage autre que l'habitation, ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

**Article 3.4 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un immeuble**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités

prévues à l'article 3.2 et lorsque les travaux obligatoires ont été achevés.

Les travaux obligatoires doivent être réalisés sous un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente et leur réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de « contrôle de bonne exécution » mentionnant obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de la visite.

La notification du rapport à l'acquéreur rend exigible le montant de la redevance due au titre de « contrôle de bonne exécution » mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

### **Article 3.5 – Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état.
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux.
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location,

choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## **CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS**

### **Article 4.1 – Principes applicables aux redevances ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service..

### **Article 4.2 – Types de redevance et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

#### **A/ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**

- A1- redevance de « contrôle de conception et d'implantation »
- A2- redevance de « contrôle de bonne exécution »
- A3 - redevance de « contrôle de bonne exécution - visite de terrain complémentaire »

Ces redevances seront perçues auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elles seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

#### **B/ Contrôle des installations existantes**

- B1- redevance de « contrôle de diagnostic ou de vente »

La redevance B1 au titre de « diagnostic » correspond au premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. Elle sera perçue auprès du propriétaire.

La redevance B1 au titre de « vente » correspond au contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (dans le cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 2.5). Elle sera perçue auprès du propriétaire vendeur, comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, ou à titre exceptionnel son mandataire (notaire, agent immobilier, ...).

- B2- redevance « Contrôle périodique de bon fonctionnement »

La redevance B2 correspond au coût du contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC et selon la périodicité mentionnée à l'article 2.4 du présent règlement. Elle sera perçue auprès du propriétaire de l'immeuble.

Les redevances B1 et B2 seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

### **C/ Déplacement sans intervention**

Cette redevance correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite

d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile comme précisé dans l'article 1.6 et correspond au montant du type de contrôle à l'origine du déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 2.4 du présent règlement) .

### **Article 4.3 – Institution et montant des redevances ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances mentionnées à l'article 4.2 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération.

### **Article 4.4 – Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 4.2 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

### **Article 4.5 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

#### ***Mention obligatoire sur les factures***

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;

- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complète du service de recouvrement ;
- les voies de recours.

#### ***Difficultés de paiement***

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

#### ***Traitement des retards de paiement***

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le

recouvrement de la facture, peut être engagée.

### **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 4.2, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE V – INFRACTIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Article 5.1 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 1.4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, le non respect du délai de mise en conformité de 4 ans ou de 1 an lors d'une vente, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la

redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 5.2 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du

2ème rendez-vous sans justification.

- le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 3.3, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

### **Article 5.3 - Modification du règlement**

Si elle l'estime opportun, Laval Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le SPANC doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.1 les modifications apportées au document initial.

### **Article 5.4 – Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur

transmission à l'utilisateur. Il s'applique immédiatement et de leur plein droit

### **Article 5.5 - Médiation**

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'utilisateur.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au SPANC.

### **Article 5.6 - Clause d'exécution**

Le SPANC est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de Laval Agglomération.

Délibéré et voté par Laval Agglomération dans sa séance du 12 décembre 2016 puis modifié en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2018.